



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURAND

33 rue Pasteur
BP 17
37220 L'île-Bouchard

Références : VAT20250280
Code AIOT : 0100059569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement DURAND implanté Le Chêne Vert 37800 Saint-Épain. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND
- Le Chêne Vert 37800 Saint-Épain
- Code AIOT : 0100059569
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURAND exploite un stockage de céréales sur la commune de Saint-Epain, composé d'un silo vertical et d'un silo plat, et un séchoir.

Le silo vertical est constitué de 7 cellules cylindriques métalliques verticales (2 x 1000 tonnes et 5 x 600 tonnes).

Le silo plat est constitué d'un hangar de stockage à plat d'une capacité de 10 000 tonnes.

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 02/06/1993 pour le silo vertical, d'une déclaration d'antériorité le 13/07/2016 actée par lettre préfectorale du 25/07/2016, et d'une déclaration de modification le 01/02/2024 pour le silo plat. Le classement ICPE des installations du site est le suivant :

- 2160-2b : 6 600 m³ / classement DC

- 2160-1b : 13 740 m³ / classement DC

Remarque : il est à noter que le séchoir d'une puissance d'1 MW a relevé de la rubrique 2910 mais est désormais classé au titre de la rubrique 2160, conformément au principe de classement ICPE des séchoirs.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE (rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 03/12/2007, article Point 4.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle de l'accès / limitation de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de	Arrêté Ministériel du 28/12/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours contre l'incendie	article Point 4.3 de l'annexe I	
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Points 3.7 et 4.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Interdiction des feux et permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Points 4.5 et 4.6 de l'annexe I	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux (engrais...)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Distances d'éloignement du silo par rapport aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.1 de l'annexe I	Sans objet
9	Règles d'implantation des locaux administratifs	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.12 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE (rubrique 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation de stockage en vrac de céréales relève du régime DC (déclaration avec contrôle périodique).

Le silo vertical relevant de la rubrique 2160-2b est composé de 7 cellules métalliques rondes (2 x 1000 t et 5 x 600 t), dont la hauteur est d'environ 12 mètres. Il fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 02/06/1993 pour une capacité de 6600 m³ et d'une lettre préfectorale datée du 27/07/2016 actant la déclaration du bénéfice des droits acquis de l'exploitant du 13/07/2016.

Le silo plat relevant de la rubrique 2160-1b est composé d'un hangar de stockage à plat d'une capacité de 10 000 tonnes. Il fait l'objet d'une preuve de dépôt de la déclaration modificative du 01/02/2024 pour une extension sous la rubrique 2160-1b d'un volume de 13 740 m³. Il a été mis en service le 01/11/2024.

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations de stockage en vrac de céréales par l'organisme agréé AXE. L'inspection a consulté les rapports correspondants et fait les constats suivants :

- silo plat (2160-1b)

Le silo plat a fait l'objet de son premier contrôle périodique le 22/05/2025. Le rapport, daté du 11/06/2025, liste 2 non-conformités majeures (NCM) et aucune autre non-conformité (ANC) :

- NCM n°1 : "Le jour du contrôle, un registre de nettoyage est présent, mais ne contient pas de dates précises." L'exploitant précise que la non-conformité relevée résulte du fait que les nettoyages sont enregistrés par semaine (et non par jour), et que l'année n'est pas précisée ; l'exploitant déclare avoir modifié le registre de nettoyage.

- NCM n°2 : "Le jour du contrôle, un registre des produits à réception est présenté. Cependant, celui-ci ne contient pas le contrôle de l'humidité lors des derniers contrôles." L'exploitant précise que la non-conformité relevée résulte du fait que la machine de contrôle de l'humidité était chez le fournisseur pour son étalonnage périodique lors de la réalisation du contrôle ICPE ; pendant cette période temporaire, l'exploitant faisait les contrôles sur son site de L'Ile-Bouchard situé à quelques kilomètres. La machine étant revenue sur le site de Saint Epain, les contrôles sont de nouveau effectués sur le site et enregistrés sur le registre présent sur le site.

La rapport précise que la date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité est le 11/09/2025 (délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle).

L'exploitant a précisé avoir défini le plan d'actions pour justifier la levée de ces 2 NCM, qu'il va transmettre à l'organisme de contrôle AXE.

- silo vertical (2160-2b)

Le silo vertical a fait l'objet d'un contrôle périodique initial le 08/12/2021, puis de 2 contrôles complémentaires les 06/04/2023 et 22/05/2025.

Le rapport initial de 2021 a listé 10 non-conformités majeures (NCM) et 6 autres non-conformités (ANC).

Le rapport complémentaire du 22/05/2025 conclut à la levée de 8 NCM (pas de positionnement concernant les ANC) et au maintien des 2 non-conformités majeures suivantes : - NCM n°2 : --> libellé lors du contrôle initial de 2021 : "Présence de consignes de nettoyage définies et de périodicité dans les consignes spécifiques à chaque éléments, mais ne correspondent pas toutes dans le registre. Vérification difficile : les intitulés ne correspondent pas." --> libellé lors du contrôle complémentaire de 2025 : "Le jour du contrôle, un registre de nettoyage est présent, mais ne contient pas de dates précises." - NCM n°10 : "Le jour du contrôle, aucun capteur de déport de sangle, de détecteur de bourrage, de contrôleur de rotation n'a été constaté sur la partie ancienne de l'installation." La NCM n°2 étant identique à la NCM n°1 du silo plat, l'exploitant déclare y avoir remédié en ayant modifié le registre de nettoyage. Concernant la NCM n°10, l'exploitant précise qu'elle est techniquement complexe à résoudre. En effet, les élévateurs du silo vertical existant sont des élévateurs tubulaires : l'exploitant a expliqué qu'il cherche une solution technique pour installer des capteurs de déport de sangle sur le capot tubulaire. Selon lui, la NCM n°10 est la seule non-conformité majeure qu'il reste à traiter. Conclusion : Des actions correctives restent à mener suite au contrôle périodique ICPE du 22/05/2025 des deux silos du site. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, il appartient à l'exploitant de proposer des mesures compensatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection a contrôlé les moyens de secours contre l'incendie suivants :

- Extincteurs

La dernière vérification annuelle des extincteurs du site a été effectuée par la société JP Sécurité le 16/12/2024 pour le silo vertical et le 28/02/2025 pour le silo plat. Les 2 rapports listent au total 20 extincteurs sur le site (8 au niveau du silo vertical + 12 au niveau du silo plat) et concluent à l'absence d'observation.

- Réserve d'eau

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie (de type bache souple) d'un volume de 120 m³ (le volume est précisé sur la réserve) qui était pleine et en très bon état (l'exploitant a précisé qu'elle était neuve, installée en 2025). Elle est située à l'entrée du site et est accessible ; la végétation autour de cette réserve était bien entretenue. L'inspection a précisé à

l'exploitant qu'il devra procéder à une vérification annuelle de la réserve d'eau incendie afin notamment de vérifier son bon état, le niveau d'eau, l'entretien des abords, etc.

- Plan des locaux pour le SDIS

Sur la porte d'accès au bâtiment abritant le séchoir et l'armoire de commande du silo vertical, situé à proximité du bureau d'exploitation, est affiché un plan du site localisant les différentes installations du site (cellules de stockage de céréales, cuve GNR, ...) ainsi que les dangers associés (ATEX, électricité, ...) et les moyens de lutte incendie (extincteurs, colonne sèche). L'inspection invite l'exploitant à ajouter sur ce plan la présence de la réserve d'eau incendie de 120 m³.

- Colonne incendie

Le bâtiment abritant le séchoir et le nettoyeur-séparateur est équipé d'une colonne sèche incendie desservant 2 étages (1 prise par étage). La dernière vérification annuelle de la colonne sèche incendie a été effectuée par la société ABC Feu le 05/03/2025. Le rapport conclut à l'absence d'observation ; il précise que l'essai a été concluant et que la pression relevée à la prise la plus défavorable est de 13 bar.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à

explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La dernière vérification annuelle des installations électriques du site a été effectuée par l'organisme DEKRA du 3 au 25 avril 2025.

L'inspection a consulté les 3 rapports correspondants suivants :

- le rapport "code du travail" : il liste 24 observations.
- le certificat Q18 : il précise qu'il s'agissait d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Il liste les 3 observations suivantes :
 - rdc / reprise vis 5 A cellule 1 : protection contre les surcharges non assurée sur l'ensemble des moteurs protections thermiques à régler sur l'ensemble du site.
 - étage nettoyeur / élévateur nettoyeur LS 4kW IP42 : degré de protection de l'enveloppe inadapté, à mettre en adéquation avec les influences externes.
 - vis cellules 3 LS 4kW IP42 : degré de protection de l'enveloppe inadapté, à mettre en adéquation avec les influences externes.

Il est à noter que les 3 observations libellées dans le certificat Q18 sont également libellées dans le rapport "code du travail" et dans le rapport "ICPE".

- le rapport "ICPE" : il liste au total 14 écarts, dont :
 - 12 écarts vis-à-vis du chapitre 422 de la norme NF C 15-100, applicable aux locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie (BE2).
 - 2 écarts concernant les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion (BE3).

L'organisme DEKRA a classé ces 14 écarts en 3 niveaux de gravité : 4 écarts de niveau fort (=écart technique avec action corrective devant être immédiate), 9 écarts de niveau moyen (=écart technique avec action corrective comportant un échéancier à proposer par l'exploitant), 1 écart de niveau faible (=écart documentaire à corriger avec un échéancier à proposer par l'exploitant). L'exploitant a présenté un devis établi le 11/06/2025 par la société THELINA pour traiter la totalité des 24 observations. L'exploitant doit définir un plan d'actions (avec échéancier) pour traiter les observations libellées dans le rapport "ICPE" et le certificat Q18.

Conclusion : Les installations électriques du site peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'actions correctives défini pour remédier aux non-conformités libellées dans le rapport "ICPE" relatif à la vérification des installations électriques effectuée en avril 2025, ainsi que le bon d'acceptation du devis présenté en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Points 3.7 et 4.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Point 3.7 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007 : consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Objet du contrôle :

- présentation des consignes.

Point 4.7 de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ;
- l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ; - l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté. Objet du contrôle : - présentation et affichage des consignes.
Constats : L'inspection a consulté les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation du site. Elles comportent les items listés aux points 3.7 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction des feux et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Points 4.5 et 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux et permis de feu
Prescription contrôlée : <u>Point 4.5 de l'annexe I : interdiction des feux</u> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Objet du contrôle : - affichage de l'interdiction. <u>Point 4.6 de l'annexe I : permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1</u> Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et

éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- dans le cas où il y a eu des opérations de travaux par points chauds au cours de l'année précédente, présentation de la consigne cosignée par l'exploitant/les personnes nommément désignées et l'entreprise extérieure, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dûment rempli avec vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise de l'activité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les consignes de sécurité du site précisent notamment l'interdiction de fumer ou d'apporter toute source d'inflammation sur le site, ainsi que l'obligation d'un permis de feu pour tous travaux par point chaud.

Par sondage, l'inspection a constaté que cette consigne était affichée sur les portes d'accès au bâtiment abritant le séchoir.

Par sondage, l'inspection a consulté le dernier permis de feu délivré sur le site. Il s'agit d'un permis de feu daté du 12 au 15/11/2024, valable de 8h à 12h, concernant des travaux par point chaud au niveau du nouveau silo plat. Le permis de feu a été cosigné par l'intervenant et par le responsable du site. Le permis de feu prévoit une surveillance pendant 2 heures au minimum après la fin des travaux ; le responsable de la surveillance a signé concernant une surveillance de 17h à 19h pendant les 3 premiers jours puis de 9h à 11h le 4^e jour.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux (engrais...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks informatisé des engrais stockés sur le site. Il est à noter qu'aucun produit phytosanitaire n'est stocké sur le site.

L'état des stocks consulté était le suivant pour les engrais : 55,2 tonnes d'engrais en big bags dont

1,8 tonnes d'engrais relevant de la rubrique ICPE 4702-III et 53,4 tonnes d'engrais non classé ICPE. Il est à noter que seuls des big bags d'engrais sont stockés sur le site, aucun engrais vrac n'y est stocké. L'inspection conclut que l'état des stocks consulté est cohérent avec le régime administratif "non classé" du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium du site. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distances d'éloignement du silo par rapport aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres. Objet du contrôle : - respect des distances par rapport aux limites de propriété (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Concernant le silo vertical, celui-ci a fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant le 15 mars 1993 et d'un récépissé de déclaration daté du 2 juin 1993. D'après les mesures effectuées sur le site Geoportail.gouv.fr, la plus petite distance entre les cellules et les limites de propriété du site est de 6-7 mètres environ, du côté Est du silo ; toutefois il n'est pas concerné par la prescription relative aux distances d'éloignement du fait qu'il a été déclaré avant 1999. Concernant le silo plat, il a fait l'objet d'une preuve de dépôt de sa déclaration en date du 01/02/2024 ; il est donc à considérer comme un silo nouveau. D'après une estimation visuelle sur site, la plus petite distance entre le silo plat et les limites de propriété du site est de 10 mètres environ, du côté Sud du silo. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/12/2007, article Point 4.10 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les silos existants :

- ne disposant d'aucune surface soufflable/événement de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Objet du contrôle :

- présence de filtres sous caissons (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'événements sur les caissons ou existence d'un justificatif d'impossibilité technique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, le silo vertical n'est pas concerné par la prescription relative aux distances d'éloignement minimales définie au point 2.1 de l'annexe I du fait qu'il a été déclaré avant 1999.

D'après les mesures effectuées sur le site Geoportail.gouv.fr, la plus petite distance entre les cellules et les limites de propriété du site est de 6-7 mètres environ, du côté Est du silo. Cette distance étant inférieure à 25 mètres, le point 4.10 de l'annexe I impose dans les silos existants la mise en place d'un système de dépoussiérage a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Dans le silo vertical (existant), seul le nettoyeur-séparateur est équipé d'une aspiration de poussières ; les élévateurs (le principal élévateur a la tête en extérieur) ne sont pas équipés d'une aspiration poussières. Les autres équipements de manutention sont des vis sans fin (pour la vidange des cellules), un transporteur à chaîne en extérieur pour le remplissage des boisseaux de chargement, un transporteur à chaîne qui communique avec le silo plat (nouveau).

Conclusion : Les équipements de manutention du silo vertical existant ne sont pas équipés d'un système de dépoussiérage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Règles d'implantation des locaux administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.12 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation des locaux administratifs
Prescription contrôlée : Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos. On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article. Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement des locaux administratifs et des habitations situées dans les limites de propriété (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Aucun local administratif ou habitation ne se trouve dans l'enceinte du site. Seul se trouve sur le site un local utilisé par le personnel de conduite de l'installation, comportant un bureau d'exploitation (conduite des installations, pesage...), des sanitaires, etc. Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'accès / limitation de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les

personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.). Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
Constats : Le site de Saint Epain, exploité par la société DURAND, se situe le long de la route D8 et est entouré sur ses 3 autres côtés par des champs agricoles. Concernant le côté du site donnant le long de la route, il est équipé d'une clôture et de 2 portails (l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie). Il est à noter qu'aucun affichage mentionnant l'accès interdit à toute personne étrangère n'est apposée sur les portails. Concernant les 3 autres côtés, le site est entouré d'un fossé puis de champs agricoles ; l'accès par véhicule paraît peu plausible. Au niveau des installations du site, le hangar utilisé comme silo plat ainsi que le bâtiment abritant le séchoir et les 5 cellules de 600 tonnes sont fermés en dehors des heures d'exploitation, ce qui empêche leur accès. Concernant les installations situées en dehors des bâtiments (notamment les 2 cellules de 1000 tonnes, la fosse de réception et le pied d'élévateur du silo vertical, l'exploitant s'assurera que leur accès est fermé en dehors des heures d'exploitation et le justifiera à l'inspection. Conclusion : L'exploitant justifiera à l'inspection les dispositions mises en œuvre pour empêcher l'accès aux installations en dehors des périodes d'exploitation (fermeture à clé de toutes les installations, etc.). Il paraît notamment nécessaire a minima d'afficher au niveau des portails l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois